

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2018

LUTTE RODÉOS MOTORISÉS - (N° 995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 14

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE UNIQUE

Substituer à l'alinéa 5 les cinq alinéas suivants :

« II. – Les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende :

« 1° Lorsque les faits sont commis en réunion ;

« 2° Lorsque l'individu roule sans casque ;

« 3° Lorsque l'individu dissimule son visage à l'aide de tous vêtements ne permettant pas une identification de la personne par les forces de l'ordre ;

« 4° Lorsque les engins motorisés sur lesquels les individus pratiquent les rodéos ne sont pas immatriculés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les rodéos sauvages dégradent considérablement la qualité de vie des habitants de certaines villes et banlieues. Ils font courir un risque inutile à ceux qui les pratiquent et impliquent une mobilisation des forces de l'ordre qui sont confrontées à des risques de courses-poursuites, d'accidents ou d'émeutes.